

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Samak peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Samak consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Samak les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samak se termine le 15 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Samak recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

QUSSAÏ SAMAK

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43987

Gouvernement du Québec

Décret 225-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'indemnité équitable accordée à Les Industries Norbord inc. par le gouvernement

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002, prévoit l'engagement du ministre des Ressources naturelles à ne pas émettre de permis annuel d'intervention sur le territoire Muskuchii durant une période de six mois suivant sa signature et à évaluer l'opportunité de reconnaître un écosystème forestier exceptionnel à l'intérieur de ce territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), sanctionnée le 19 décembre 2002, prévoit la possibilité de protéger un tel territoire en lui conférant un statut provisoire de réserve de biodiversité menant à l'attribution d'un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2003 du 6 février 2003, le ministre de l'Environnement a conféré aux collines de Muskuchii le statut de réserve de biodiversité projetée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2003, pour une période de quatre ans débutant le 7 mai 2003;

ATTENDU QUE le territoire des collines de Muskuchii est situé à l'intérieur de l'unité d'aménagement 38 sur lequel s'exerce le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de Les Industries Norbord inc., enregistré sous le numéro 3889040320, et plus particulièrement dans l'aire forestière C attribuée à Les Industries Norbord inc. dans l'aire commune 082-85;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE les activités d'aménagement forestier sont suspendues sur le territoire des collines de Muskuchii depuis le 7 février 2002;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2003, Les Industries Norbord inc. transmettait au ministre des Ressources naturelles une demande d'indemnité en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Industries Norbord inc. une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier réalisées avant le 7 février 2002 dans l'aire forestière C soustraite de l'unité d'aménagement 38;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Les Industries Norbord inc. cette indemnité fixée à 1 539 704 \$ à laquelle s'ajoute, pour la période s'étendant du 31 mai 2004 jusqu'au jour du paiement, un intérêt calculé au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada en vigueur au moment du paiement, plus 2 %;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Les Industries Norbord inc. si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2003;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Les Industries Norbord inc. puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43988

Gouvernement du Québec

Décret 226-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1669-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les motions du 10 avril 2001 et du 24 octobre 2002 pour appuyer la ratification du Protocole de Kyoto et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto permet aux pays signataires d'utiliser les puits de carbone forestier afin de les aider à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'établissement de plantations de démonstration constitue un outil utile pour recueillir de l'information concernant les crédits de carbone liés aux activités de boisement ou reboisement telles que définies dans le Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations afin d'établir, à travers le Canada, des plantations de démonstration d'arbres à croissance rapide;

ATTENDU QUE les ressources forestières au Québec relèvent de la compétence du Québec et que celui-ci souhaite assurer la mise en œuvre sur son territoire du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations;